

ERYTECH PHARMA
Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 553.995,20 euros
Siège social : 60 avenue Rockefeller - 69008 LYON
479 560 013 RCS LYON
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 24 MAI 2013**

L'an deux mille treize,
Le vingt-quatre mai,
A 13 heures,

Les administrateurs de la Société se sont réunis en Conseil d'administration dans les locaux de la société KURMA LIFE SCIENCES, sur convocation de Monsieur Gil BEYEN.

Sont présents :

- Monsieur Gil BEYEN,
- Monsieur Pierre-Olivier GOINEAU,
- Monsieur Yann GODFRIN,
- Monsieur Sven ANDREASSON, par téléconférence,
- Monsieur Philippe ARCHINARD,
- La société KURMA LIFE SCIENCES, représentée par Monsieur Alain MUNOZ et
- Monsieur Marc BEER, par téléconférence.

Le président de séance désigné est Monsieur Gil BEYEN.

Le Secrétaire de séance désigné est Monsieur Pierre-Olivier GOINEAU.

Le Président de séance constate que, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président de séance rappelle ensuite que le Conseil d'administration de la Société a été convoqué à l'effet de statuer [notamment] sur l'ordre du jour suivant :

[...]

A. AUTORISATIONS VISEES AUX ARTICLE L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

- AU BENEFICE DE MONSIEUR GIL BEYEN

i. INDEMNITE DE DEPART

Le Président indique que parmi les conditions de rémunération, il a également été envisagé de prendre un engagement au bénéfice du Président Directeur Général ayant pour objet de définir l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison du départ du Président Directeur Général.

Cet engagement prévoirait qu'en cas de départ de Monsieur Gil BEYEN de la Société, c'est-à-dire en cas :

- d'expiration du mandat (sauf renouvellement refusé par Monsieur Gil BEYEN) ou
- de révocation (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation),

Monsieur Gil BEYEN pourra prétendre à une indemnité égale à



- douze fois la moyenne mensuelle des rémunérations (primes comprises) effectivement perçus au cours des douze mois précédant la décision de révocation ou l'expiration du mandat ou
- la rémunération fixe annuelle définie par le Conseil d'Administration, en cas de révocation décidée dans les douze mois suivant la nomination de Monsieur Gil BEYEN.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des conditions de performance suivantes :

- Respect du budget de dépenses de la Société et
- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Puis il précise que, du fait de la qualité de Président Directeur Général de Monsieur Gil BEYEN, un tel engagement entre dans le champ d'application des articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est également précisé que la décision des administrateurs sera publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximal de 5 jours à compter de ce jour, elle sera consultable pendant toute la durée des fonctions du bénéficiaire.

[...].

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Monsieur Gil BEYEN n'ayant pas pris part au vote, conformément à la loi, autorise les conventions et engagements dont les projets lui ont été soumis et tels que décrits ci-dessus.

Avis de ces conventions et engagements sera donné, dans le mois de leur conclusion, au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial. Ledit rapport spécial et l'approbation de ces conventions et engagements seront soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

- AU BENEFICE DE MONSIEUR PIERRE-OLIVIER GOINEAU

[...]

i. INDEMNITE DE DEPART

Le Président indique aux administrateurs qu'il a été envisagé de prendre un engagement au bénéfice de Monsieur Pierre-Olivier GOINEAU ayant pour objet de définir l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de leur départ. Cet engagement annule et remplace les dispositions prises lors du Conseil de surveillance du 22 décembre 2006.

Ainsi, cet engagement prévoirait qu'en cas de départ de Monsieur Pierre-Olivier GOINEAU de la Société, c'est-à-dire en cas :

- d'expiration du mandat (sauf renouvellement refusé par Monsieur Pierre-Olivier GOINEAU) ou
- de révocation (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation),

Monsieur Pierre-Olivier GOINEAU pourra prétendre à une indemnité égale à douze fois la moyenne mensuelle des rémunérations (primes comprises) effectivement perçus au cours des douze mois précédant la décision de révocation ou l'expiration du mandat.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des conditions de performance suivantes :

- Respect du budget de dépenses de la Société et
- au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Puis il précise que, du fait de la qualité de Directeur Général délégué de Monsieur Pierre-Olivier GOINEAU, un tel engagement entre dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est également précisé que la décision des administrateurs sera publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximal de 5 jours à compter de ce jour, elle sera consultable pendant toute la durée des fonctions du bénéficiaire.

[...]

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Monsieur Pierre-Olivier GOINEAU n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, approuve les avantages tels que décrits au chapitre XV du prospectus et autorise l'ensemble des engagements et conventions tels que décrits ci-dessus.

Avis de ces conventions et engagements sera donné, dans le mois de la conclusion, au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial. Ledit rapport spécial et l'approbation de ces conventions et engagements seront soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

- AU BENEFICE DE MONSIEUR YANN GODFRIN

[...]

i. INDEMNITE DE DEPART

Le Président indique aux administrateurs qu'il a été envisagé de prendre un engagement au bénéfice de Monsieur Yann GODFRIN ayant pour objet de définir l'indemnité due ou susceptible d'être due à raison de leur départ. Cet engagement annule et remplace les dispositions prises lors du Conseil de surveillance du 22 décembre 2006.

Ainsi, cet engagement prévoirait qu'en cas de départ de Monsieur Yann GODFRIN de la Société, c'est-à-dire en cas :

- d'expiration du mandat (sauf renouvellement refusé par Monsieur Yann GODFRIN) ou
- de révocation (sauf révocation pour faute grave ou faute lourde tel que ce terme s'entend au regard de la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation),

Monsieur Yann GODFRIN pourra prétendre à une indemnité égale à douze fois la moyenne mensuelle des rémunérations (primes comprises) effectivement perçus au cours des douze mois précédant la décision de révocation ou l'expiration du mandat.

Le versement de cette indemnité serait subordonné à la constatation des conditions de performance suivantes :

- Respect du budget de dépenses de la Société et
- Au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - au moins un accord de collaboration ou de licence en cours ;
 - au moins un produit en phase active de développement clinique par la Société.

Puis il précise que, du fait de la qualité de Directeur Général délégué de Monsieur Yann GODFRIN, un tel engagement entre dans le champ d'application des articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est également précisé que la décision des administrateurs sera publiée sur le site internet de la Société dans un délai maximal de 5 jours à compter de ce jour, elle sera consultable pendant toute la durée des fonctions du bénéficiaire.

[...]

Après délibération, le Conseil d'administration, à l'unanimité, Monsieur Yann GODFRIN n'ayant pas pris part au vote conformément à la loi, approuve les avantages tels que décrits au chapitre XV du prospectus et autorise l'ensemble des engagements et conventions tels que décrits ci-dessus.

Avis de ces conventions et engagements sera donné, dans le mois de la conclusion, au Commissaire aux comptes pour l'établissement de son rapport spécial. Ledit rapport spécial et l'approbation de ces conventions et engagements seront soumis à la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

[...]

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Certifié conforme à l'original et publié sur le site internet de la Société le 28 mai 2013

Monsieur Gil BEYEN

Président de séance et administrateur

